



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réaménagement du parking avec création d'ombrières photovoltaïques et d'un local déchets
sur le site du magasin Super U sur la commune de Pont-Saint-Martin (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6906 relative au réaménagement du parking avec création d'ombrières photovoltaïques et d'un local déchets sur le site du magasin Super U sur la commune de Pont-Saint-Martin (44), déposée par Monsieur Adrien POYER (représentant la société POYDIS) et considérée complète le 19/04/2023;

Considérant que le projet concerne l'extension du parking du magasin Super U et la création d'ombrières photovoltaïques suite à l'acquisition d'une parcelle contiguë occupée par une maison individuelle qui sera démolie ;

Considérant que la surface de stationnement créée est de 2 100 m² et permettra au parking de passer de 306 à 396 places de stationnement sur une emprise totale du projet de 28 182 m² ; que 1 969 m² d'ombrières photovoltaïques seront installées sur

91 places de stationnement ; que le projet prévoit également la fermeture avec un auvent d'une zone de déchets de 48 m² de surface plancher ;

Considérant que les travaux consisteront en la démolition de la maison individuelle et de ses annexes, la réalisation de terrassements et de réseaux divers sur cette zone, l'agrandissement du bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales, la modification du marquage au sol sur le stationnement actuel du magasin, la réalisation des ombrières photovoltaïques et la réalisation du local déchets à l'arrière du magasin ;

Considérant que le projet prévoit d'inverser le flux des véhicules afin de limiter la gêne occasionnée sur l'accès et la rue des Vignes les jours de forte affluence ; que l'entrée se fera désormais depuis la rue des Ceps et la sortie sur la rue de Vignes ; que le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire étant donné que le magasin n'est pas agrandi ;

Considérant qu'une étude hydraulique a été réalisée afin de dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales ; que les apports supplémentaires d'eaux pluviales seront traitées grâce à l'agrandissement du bassin de rétention existant et la mise en place de casiers enterrés ; qu'étant donné sa surface supérieure à 1 ha, le site est soumis à la rubrique 2150 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'agrandissement du parking s'effectue sur une parcelle construite située en zone Uk du Plan Local d'Urbanisme de Pont-saint-Martin dépourvue d'enjeu environnemental ; que le projet est soumis à une demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est la ZNIEFF de type I «Lac de Grand-Lieu » située à environ 1 km ; que le site Natura 2000 le plus proche est le site « Lac de Grand-Lieu » situé à environ 1 km ; que le projet n'est concerné par aucune zone humide ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Réaménagement du parking avec création d'ombrières photovoltaïques et d'un local déchets sur le site du magasin Super U sur la commune de Pont-Saint-Martin (44), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Adrien POYER (représentant la société POYDIS) et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Signé numériquement par Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=annaig.le-meur@developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.05.23 12:20:23+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

**Annaïg
LE MEUR**

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr